

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/06/26/2022032653/justel>

---

Dossier numéro : 2022-06-26/01

## Titre

26 JUIN 2022. - Loi visant à octroyer une allocation pour l'acquisition de gasoil ou de propane en vrac destinés au chauffage d'une habitation privée

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2022 page : 53506

Entrée en vigueur : 29-06-2022

---

## Table des matières

Art. 1-12

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° "habitation": tout bâtiment ou partie de bâtiment situé en Belgique et utilisé en tout ou en partie comme résidence principale privée individuelle ou faisant partie d'une copropriété;
- 2° "ayant droit": l'occupant de l'habitation en vertu d'un droit réel immobilier ou d'un droit personnel qu'est le contrat de louage d'immeubles, et qui acquitte le prix de la fourniture de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage de cette habitation;
- 3° "gestionnaire de copropriété": la personne physique ou morale qui gère la copropriété;
- 4° "ménage": la personne physique qui vit habituellement seule ou les personnes qui occupent habituellement le même logement et y vivent ensemble, la composition de la famille étant déterminée sur la base des données du Registre national des personnes physiques;
- 5° "Registre national": le Registre national des personnes physiques établi par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 6° "SPF Economie": le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;
- 7° "formulaire type A": formulaire utilisé par l'ayant droit occupant un logement individuel et qui est disponible sur le site internet du SPF Economie;
- 8° "formulaire type B": formulaire utilisé par l'ayant droit occupant un logement en copropriété et qui est disponible sur le site internet du SPF Economie;
- 9° "entreprise": l'entreprise distributrice de gasoil de chauffage ou de propane en vrac.

[Art. 3](#). § 1er. Une allocation de 225 euros nets est accordée, de manière unique et forfaitaire, à tout ayant droit ayant été livré par une entreprise entre le 15 novembre 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, en tant qu'intervention dans le paiement de la fourniture de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage de sa résidence principale.

Aux intéressés habitant à la même adresse et faisant partie du même ménage, une seule allocation de chauffage est accordée.

L'allocation de chauffage est accordée sur la base d'une demande de l'ayant droit via une plateforme informatique. L'ayant droit joint à sa demande:

- 1° la copie de la facture d'une livraison de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage;
- 2° la preuve de paiement de la facture ou le décompte de l'entreprise en cas de paiement échelonné prouvant que l'ayant droit est en ordre de paiement.